



**Plan de Prévention des Risques
Technologiques des établissements
VERMILION, SPBA, YARA, EPG
(AMBES SECTEUR SUD)**

**Communes d'Ambès, de Macau,
de Ludon Médoc et de Saint Louis
de Montferrand**

PIÈCE 2 - REGLEMENT

Approuvé le : 6 juillet 2015

TITRE II : Réglementation des projets (ensemble de projets nouveaux, de modification ou d'extension des biens et activités existants)

Conformément aux dispositions de l'article R.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces dernières sont définies en fonction du type de phénomènes dangereux, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais également à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le périmètre du présent PPRT est ainsi découpé en 6 zones à risque : une Zone rouge « R », une zone rouge claire « rc », une Zone bleue « B », une zone bleue claire « bc », une zone grise « G » et une zone cinétique lente.

1. La zone R correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de très fort plus (TF+) allant jusqu'à moyen + (M+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques aménagements limités sont toutefois possibles. Des mesures foncières (expropriation, délaissement) sont également possibles. La population exposée aux risques ne devra pas augmenter.

La zone est également impactée en partie par des effets thermiques à cinétique lente qui peuvent aller jusqu'à très graves.

2. La zone rc correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de fort plus (F+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques aménagements limités sont toutefois possibles. Des mesures foncières (délaissement) sont également possibles. La population exposée aux risques ne devra pas augmenter.

3. La zone B correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen plus (M+) allant jusqu'à moyen (M). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

La zone est également impactée en partie par des effets thermiques à cinétique lente qui peuvent aller jusqu'à très graves.

4. La zone bc correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen (M) allant jusqu'à faible (Fai). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité et soumis au respect de prescriptions. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

La zone est également impactée en partie par des effets thermiques à cinétique lente qui peuvent aller jusqu'à très graves.

5. La zone G, appelée zone grisée, correspond aux enceintes des sites clôturées des installations à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire.

6. La zone Cinétique lente est concernée par des effets thermiques à cinétique lente, qui peuvent aller jusqu'à très graves. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire. Elle vient dans certains cas se superposer aux sous-zones R3, B6, B7, B8, bc2 et bc3.

La zone R fait l'objet d'un découpage en 3 « sous-zones à risque » (R1, R2 et R3), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- R1 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif)
 - des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (légal)
 - des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)
- R2 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif)
 - des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'aux effets indirects (blessures notamment par bris de vitre)
- R3 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (légal)
 - des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif)
 - des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (légal)

La zone rc fait l'objet d'un découpage en 2 « sous-zones à risques » (rc1 et rc2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- rc1 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif)
- rc2 : comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif)
 - des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)

La zone B fait l'objet d'un découpage en 8 « sous zones à risque » (B1 à B8), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- B1 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (légal)
- B2 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (légal)
 - des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)
- B3 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible
- B4 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible
 - des effets de surpression dont l'intensité produits des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)
- B5 comprend :
 - des effets toxiques dont l'intensité produit des effets allant jusqu'à irréversible
 - des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)
- B6 comprend :
 - des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible
 - des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible

La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif) à cinétique lente.

- B7 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (légal)
 - des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)
 - des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif) à cinétique lente.
- B8 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (légal)
 - des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif) à cinétique lente.

La zone bc fait l'objet d'un découpage en 4 « sous-zones à risques » (bc1 à bc4), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- bc1 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)
- bc2 : comprend des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)
La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif) à cinétique lente.
- bc3 comprend :
 - des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)
 - des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (légal significatif) à cinétique lente.
- bc4 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)